



SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), le Collège doit prendre les mesures nécessaires pour **protéger la santé** et **assurer la sécurité et l'intégrité physique** des personnes salariées. (article 51, LSST)

CONCERNANT LES COSTUMES ET UNIFORMES

Le Collège fournit gratuitement à la personne salariée et entretient à ses frais :

- tout uniforme dont il exige le port à cause de la nature du travail ;
- tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant **l'hygiène, la santé et la sécurité** ;
- tout autre **survêtement** ou articles nécessaires à **l'hygiène et à la sécurité de la personne salariée** dans l'exercice de son travail comme :
 - les vêtements de caoutchouc
 - les imperméables
 - les bottes
 - les verres de sécurité ajustés
 - les sarraus et tabliers
 - et les autres vêtements de même nature, etc.

Si certaines tâches peuvent exiger le port de vêtements ou articles spéciaux autres que ceux mentionnés ci-dessus (pour des raisons d'hygiène, de santé ou de sécurité), ils seront déterminés par entente entre le Syndicat et le Collège. (clause 7-9.01)

Les uniformes ou vêtements fournis par le Collège demeurent sa propriété. Ils sont remplacés seulement si la personne salariée remet à l'employeur le vieil uniforme ou vêtement, sauf en cas de force majeure. C'est le Collège qui décide si un uniforme ou vêtement doit être remplacé.

(clause 7-9.02)

CONCERNANT LES OUTILS NÉCESSAIRES POUR LE TRAVAIL

Aucune personne salariée n'est tenue de fournir les outils nécessaires à l'exercice de son travail. (clause 7-9.03)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.

